



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 11 MARS 2015

SPECIAL N ° 6 - MARS 2015

SOMMAIRE

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

DDFIP 11

Arrêté N °2015061-0012 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal PRS de l'Aude - Mars 2015

..... 1

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2015062-0008 - Arrêté inter- préfectoral 2015062-0002 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour les travaux prévus à l'action 4.6 "Ressuyage de la plaine de l'Aude" du Plan d'actions de prévention des inondations du bassin de l'Aude (dans les départements de l'Aude et de l'Hérault).

..... 3

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Aude.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame TAILHAN Caroline, inspectrice des finances publiques et à Monsieur ROUSSEL Gilles, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Aude, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les

actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Remise ou modération portant sur la majoration de 10% (art 1730 du CGI), Frais de poursuites et intérêts moratoires
CASTILLON Nicolas	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 euros
LAPEYRE Catherine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 euros
LOUIS Geneviève	contrôleur	10.000.€	10.000.€	6 mois	10.000 euros	10.000.euros
PINNA Jean-Christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 euros
VIALET Grégory.	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aude.

A Carcassonne, le 1^{er} mars 2015

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,





PREFET DE L'AUDE

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE Inter-préfectoral N° 2015 062-0002

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour les travaux prévus à l'action 4.6 « Ressuyage de la plaine de l'Aude » du Plan d'actions de prévention des inondations du bassin de l'Aude (dans les départements de l'Aude et de l'Hérault).

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.171-8 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée le 28 novembre 2014 par le Syndicat mixte du Delta de l'Aude (SMDA) pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 58 espèces animales protégées, dans le cadre des travaux prévus à l'action 4.6 « Ressuyage de la plaine de l'Aude » du Plan d'actions de prévention des inondations du bassin de l'Aude.

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le bureau d'études naturaliste ECOMED et joint à la demande de dérogation du SMDA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 3 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable n°14/935 de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 8 janvier 2015

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 11 au 26 décembre 2014 n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 58 espèces de la faune sauvage protégée et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces;

Considérant que les travaux prévus à l'action 4.6 « Ressuyage de la plaine de l'Aude » du Plan d'actions de prévention des inondations du bassin de l'Aude.(dans les départements de l'Aude et de l'Hérault) ont pour finalité de sécuriser les populations et les biens contre les risques inondation dans la Basse Plaine de l'Aude; le projet présente des raisons impérieuses d'intérêt public majeur,

Considérant que plusieurs variantes ont été étudiées suivant une analyse multicritère et qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Syndicat mixte du Delta de l'Aude
3 rue de Jonquières
11 100 Narbonne

Description du projet

- l'entretien des canaux (nettoyage- débroussaillage, curage)
 - leur recalibrage
 - la réfection ponctuelle ou le prolongement de petits endiguements,
 - la création ou la réfection de pistes d'entretien et d'exploitation,
 - le remplacement d'ouvrages de franchissement,
 - la réfection ou la pose d'ouvrages de vantellerie.
- Le projet prend également en compte le dépôt des déblais issus de ces opérations (cf p 31).

Les travaux sont localisés sur les cartes figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral (extraits du dossier de dérogation)

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation aux interdictions portant sur les 58 espèces protégées suivantes :

Insectes (3 espèces)

- ^ *Saga pedo* -*Mugileste dentelée* : Destruction de 1 à 5 spécimens et destruction de 0,7 ha d'habitats d'espèce ;
- ^ *Zerynthia polyxena*- *Diane* : Destruction de 20 à 50 spécimens et destruction de 0,2 ha d'habitats d'espèce ;
- ^ *Zygaena rhadamanthus*- *Zygène vendrée* : Destruction de 1 à 5 spécimens et destruction de 0,7 ha d'habitats d'espèce .

Amphibiens (5 espèces)

- ^ *Pelodytes punctatus* – *Pélodyte ponctué* : Destruction potentielle de 5 à 10 individus et destruction temporaire de 100 ha d'habitats terrestres et de 20 ha de reproduction
- ^ *Bufo calamita* – *Crapaud calamite* : Destruction potentielle de 5 à 10 individus et destruction temporaire de 100 ha d'habitats terrestres et de 20 ha de reproduction
- ^ *Bufo bufo* – *Crapaud commun* : Destruction potentielle de 5 à 10 individus et destruction temporaire de 100 ha d'habitats terrestres et de 20 ha de reproduction
- ^ *Hyla meridionalis* – *Ranaie méridionale* : Destruction potentielle de 5 à 10 individus et destruction temporaire de 25,2 ha d'habitats terrestres et de 7 ha de reproduction
- ^ *Pelophylax perezi*-*Grenouille de Pérez* : destruction de 5 à 10 individus et destruction temporaire de 25,2 ha d'habitats terrestres et de 7 ha de reproduction

La dérogation intègre, également, le transfert éventuel de spécimens coincés dans l'emprise du chantier, selon des méthodes adaptées aux espèces, vers des secteurs correspondant à leurs exigences écologiques. Ce transfert, ayant pour finalité la sauvegarde des individus en phase travaux, il se fera avec l'appui d'un écologue.

Reptiles (10 espèces)

- *Timon lepidus*- *Lézard ocellé* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 5 individus) ainsi que la destruction d'habitats d'espèces sur 5,4 ha
- *Chalcides striatus*- *Seps strié* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 5 individus) ainsi que la destruction d'habitats d'espèces sur 1,7 ha
- *Psammodromus edwardsianus* – *Psammodrome d'Edwards* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 5 individus) ainsi que la destruction d'habitats d'espèces sur 0,7 ha
- *Psammodromus algirus*- *Psammodrome algre* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 5 individus) ainsi que la destruction d'habitats d'espèces sur 0,7 ha
- *Podarcis hoteptis* – *Lézard catalan* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 5 individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 0,7 ha
- *Rhinocelis scalaris*-*Contevre à échelons* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 5 individus) ainsi que la destruction d'habitats d'espèces sur 1 ha
- *Tarentola mauritanica* – *Tarente de Maurétanie* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 5 individus) ainsi que la destruction d'habitats d'espèces sur 0,7 ha
- *Lucerta bilineata*- *Lézard vert occidental* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 5 individus) ainsi que la destruction d'habitats d'espèces sur 0,7 ha
- *Malpolon monspeliensis* – *Contevre de Montpellier* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 5 individus) ainsi que la destruction d'habitats d'espèces sur 1,7 ha
- *Natrix maura*- *Contevre vipérine* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 5 individus) ainsi que la destruction d'habitats d'espèces sur 0,7 ha

La dérogation intègre également le transfert éventuel de spécimens coincés dans l'emprise du chantier, selon des méthodes adaptées aux espèces, vers des secteurs correspondant à leurs exigences écologiques. Ce transfert, ayant pour finalité la sauvegarde des individus en phase travaux, il se fera avec l'appui d'un écologue.

Mammifères (20 espèces)

- *Mulopterus schreibeisii*- *Muloptère de Schreibeis* : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit
- *Myotis capaccinii*- *Murle de Capaccini* : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit
- *Rhinolophus ferrumequinum*- *Grand Rhinolophe* : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit

- *Myotis myotis*-Petit murin : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit
- *Myotis blythii*- grand Murin : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire
- *Rhinolophus hipposideros*- Petit Rhinolophe : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit
- *Pipistrellus nathusii*- Pipistrelle de Nathusius : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit et de 41 arbres gîtes potentiels
- *Myotis emarginatus*- Murin à oreilles échancrées : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit
- *Pipistrellus pygmaeus*- Pipistrelle de pygmée : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit et de 41 arbres gîtes potentiels
- *Pipistrellus pipistrellus*- Pipistrelle commune : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit
- *Pipistrellus kuhlii*- Pipistrelle de Kuhl : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit
- *Hypsugo savii*- Vespère de Savil : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit
- *Eptesicus serotinus*- Serratine commune : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit
- *Nyctalus leisleri*- Noctule de Leisler : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit et de 41 arbres gîtes potentiels
- *Myotis daubentonii*- Murin de Daubenton : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit
- *Tadarida teniotis*- Molosse de Cestoni : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de transit
- *Arvicola sapidus*- Campagnol amphibie : destruction de 1 à 20 individus et altération de l'habitat d'espèce sur moins de 1 ha.
- *Erlinacus europaeus*- Hérisson d'Europe : destruction de 1 à 20 individus et altération de 4 ha d'habitat d'espèce
- *Genetta genetta*- Genette commune : destruction de 4 ha d'habitat d'alimentation et d'habitat de repos.
- *Sclurus vulgaris*-Écureuil roux : destruction de 4 ha d'habitat de recherche alimentaire et de gîte.

La dérogation intègre également le déplacement vers des habitats qui leur conviennent de spécimens coïncés dans les emprises de chantier, selon des méthodes adaptées à ces espèces.

Oiseaux (20 espèces)

- *Ixobrychus exilis*- Blongios nain : Destruction d'habitat de reproduction sur moins de 1 ha
- *Ardea purpurea*- Héron pourpré : Destruction de moins de 1 ha d'habitat d'alimentation
- *Lanius senator*- Pie grèche à tête rousse : Destruction de moins de 1 ha d'habitat d'alimentation
- *Lanius meridionalis*-Pie grèche méridionale : destruction de moins de 1 ha d'habitat d'espèce (habitat vital)
- *Coracias garrulus*-Roller d'Europe : destruction de 2 sites de nidification de moins de 1 ha
- *Merops apiaster*- Guêpier d'Europe : destruction de 8 sites de nidification sur 50 m de berges.
- *Uptupa epops*-Huppe fasciée : destruction d'un site de nidification sur moins de 1 ha
- *Alcedo atthis*- Martin pêcheur : destruction de 3 sites de nidification sur 30 à 50 m
- *Acrocephalus arundinaceus*- Rausserole turdoïde : Destruction d'un site de nidification sur moins de 1 ha
- *Egretta garzetta*- Algrette garzette : destruction d'habitat d'alimentation sur moins de 1 ha
- *Emberiza calandra*-Bruant proyer : Destruction de moins de 1 ha d'habitat de reproduction
- *Cisticola juncidis*- Cisticole des joncs : Destruction de moins de 1 ha d'habitat de reproduction
- *Galerida cristata*- Cochevil happé : Destruction de moins de 1 ha d'habitat de reproduction
- *Falco tinnunculus*- Faucon crécerelle : Destruction de moins de 1 ha d'habitat d'alimentation
- *Ardea cinerea*- Héron cendré : Destruction de moins de 1 ha d'habitat d'alimentation
- *Bubulcus ibis* - Héron garde boeuf : Destruction de moins de 1 ha d'habitat d'alimentation

- *Carduelis cannabina* – *Luscinia megarhynchos* : Destruction de moins d'1 ha d'habitat de reproduction
- *Ortolus orloltus* – *Luscinia megarhynchos* : Destruction de moins d'1 ha d'habitat de reproduction
- *Picus viridis sharpel*-*Pic vert de Sharpe* : Destruction de moins d'1 ha d'habitat de reproduction
- *Saxicola torquatus*- *Turdus philomelos* : Destruction de moins d'1 ha d'habitat d'alimentation

Période de validité pour les travaux

À partir de la signature du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée des travaux, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Période de mise en place des mesures compensatoires et des suivis

Le maître d'ouvrage sera engagé sur une période de 25 ans.

Le démarrage de ces mesures étant prévu début 2015, elles seront mises en œuvre jusqu'en 2039 inclus.

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne les secteurs figurant sur les cartes en annexe 1.

Pour le département de l'Aude, sont concernées les communes de Salles d'Aude, Cuxac d'Aude Armisson, Coursan et Narbonne.

Pour le département de l'Hérault est concernée la commune de Nissan-lez-Enserune,

Article 2 : Mesures d'atténuation

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures de suppression et d'atténuation des impacts, en pages 76-84 du dossier de dérogation et en annexe 2 du présent arrêté, afin de réduire les impacts de ces travaux, sur la faune, la flore et les habitats naturels.

- **E1-Redéfinition des places de dépôts pour éviter les impacts sur les espèces protégées :**
 - abandon des zones de dépôts au niveau des friches post-cultures de la commune de Nissan
 - resserrement de la zone de dépôt de la Vernède en se restreignant à la zone de vigne et en évitant les zones de garrigues, pelouses et pinèdes. Cette place de dépôt envisagée dans le dossier de dérogation a de fortes chances de ne pas être utilisée.
 - au niveau de la zone des Périès, évitement d'un gîte à lézard ocellé et d'une hale
 - épaulement des digues existantes le long des canaux afin d'éviter les dépôts sur des secteurs à enjeux écologiques
- les places de dépôts de Mallebernard et d'Aiguefer (commune d'Ouveillan) pourront, si nécessaire, accueillir des dépôts de matériaux en respectant bien les conditions mentionnées dans l'arrêté de dérogation relatif aux espèces protégées, dont elles ont fait l'objet (n° 2012282-0007 du 10/10/2012)
- Si d'autres places de dépôts s'avéraient nécessaires, elles ne pourraient se faire que sur des secteurs sans espèce protégée et sans risque accru vis-à-vis des inondations. Pour ce faire, le SMDA devra impérativement déterminer et délimiter les nouvelles zones avec un écologue, afin de prendre en compte les aspects biodiversité. Une notice précisant la localisation cartographique, les voies d'accès, l'importance des dépôts, une analyse naturaliste de la zone d'emprise et des secteurs limitrophes devrait alors être communiquée aux services de l'État pour analyse et validation dans des délais permettant un examen correct de ces modifications.
- **E2-Les pistes d'entretien et d'exploitation éviteront la végétation riveraine de chaque canal et fossé en privilégiant leur installation sur les bermes agricoles ; cette mesure est particulièrement importante pour conserver au maximum les corridors écologiques dans ce contexte agricole. Les modalités de création des pistes devront être imposées dans le cahier des charges des entreprises.**

- **E3- Conservation d'arbres isolés et d'alignements d'arbres en faveur d'oiseaux cavernicoles et des chiroptères.** Une carte de localisation de ces arbres figure en annexe 2 du présent arrêté (extrait de l'annexe 7 du dossier de dérogation). Si des élagages sont indispensables pour des raisons de sécurité, il faudra éviter la coupe des branches charpentières. En phase chantier, les troncs de ces arbres ainsi que les racines principales devront être préservés de toute atteinte (pas de tranchée à moins de 5-10m et protection éventuelle des troncs par balisage ou pose d'une protection sur le tronc).

Avant le démarrage des travaux pour chaque section de chantier, le repérage et le marquage (ou balisage) de ces arbres et de la végétation riveraine des canaux et fossés devront être effectués.

- **R1-Défavorabilisation écologique et adaptation du calendrier de travaux à la phénologie de la faune protégée.** Cette mesure concerne essentiellement les reptiles et amphibiens, les oiseaux et les chiroptères et porte sur les défrichements et le décapage. Afin de limiter les impacts sur les individus de ces groupes faunistiques en phase travaux, il conviendra de rendre défavorable la zone d'emprise avant le démarrage du chantier. Cette mesure devra être réalisée à des périodes adaptées à la phénologie des espèces, afin que les reports des spécimens vers d'autres secteurs adéquates se fassent dans de bonnes conditions pour ces individus.

- Pour les reptiles et amphibiens, le démontage des gîtes se fera en dehors de la période de léthargie de ces espèces et préférentiellement entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre. Ces opérations seront encadrées par un herpéthologue, qui assurera le transfert éventuel de spécimens présents dans les éléments démontés, vers des secteurs hors zone de travaux (correspondant à leurs exigences écologiques).

- Pour les oiseaux, les défrichements et abattage des arbres se feront impérativement hors période de nidification des oiseaux (réalisation entre le 1^{er} août et le 15 mars). Compte tenu du planning extrêmement serré sur certains secteurs de travaux, l'autorisation d'abattage de quelques arbres pourrait être prolongée entre le 15 mars et le 31 mars après vérification de l'absence d'oiseaux nicheurs, par l'écologue dans les sujets à abattre.

- Pour les chiroptères, la destruction de gîtes avérés ou potentiels devra se faire en dehors des périodes de présence en léthargie ou de reproduction de ces espèces et préférentiellement entre septembre et mi-novembre pour les arbres et entre mars-avril ou septembre à mi-novembre pour le bâti. Les interventions hors de ces périodes nécessiteront une reconnaissance par un chiroptérologue pour s'assurer de l'absence de spécimens. La dérogation a intégré le fait que ce calendrier d'intervention ne concernerait pas le Rec Audié et l'ancien lit de l'Aude.

- Par rapport aux espèces aviaires les plus patrimoniales (la Pie Grèbe à poitrine rose, le Faucon crécerellette, le Bruant ortolan, le Pipit rousseline ...), les travaux situés près des domaines vitaux de ces espèces seront calés pour éviter un dérangement préjudiciable en période de reproduction.

- Au sud du Canal des Grands Vigne, compte tenu des enjeux avifaunistiques importants (Blongios nain, et Busard des roseaux notamment), les travaux devront être réalisés du 1^{er} août au 1^{er} mars (hors période de reproduction).

- De façon plus générale pour les opérations les plus lourdes, il faudra veiller à maintenir une continuité dans la réalisation du chantier, afin d'éviter que des espèces plonnières s'installent au sein de la zone d'emprise et soient ensuite détruites par la reprise des travaux.

- **R2-Abattage de moindre impact pour les arbres gîtes potentiels :**

Cette mesure vise les chiroptères arboricoles. Bien que des efforts soient faits pour garder un maximum d'arbres, les travaux ne pourront éviter certains arbres pouvant potentiellement accueillir des chiroptères. Un écologue s'assurera de l'absence de spécimens au moment de l'abattage. Ce dernier sera effectué de façon la plus douce possible (démontage des arbres).

- **R3-Utilisation de zones de stockage temporaires adaptées** afin d'éviter leur colonisation par des reptiles et amphibiens. Cette mesure vise à éviter la destruction de spécimens de reptiles et amphibiens en phase travaux.

- **R4- Prescriptions écologiques sur l'enherbement des talus à partir d'espèces variées d'origine locale, non invasives et non préjudiciables à la faune et flore locales :** Les traitements de ces espaces en phase post-chantier devront être manuels sans recours à des phytocides. La fauche sera réalisée à l'automne afin de respecter les cycles de la faune et flore locales . Des essais de transfert d'Aristolochie à feuilles rondes (plante hôte de la Diane) seront tentés par des écologues compétents préférentiellement à l'automne.
- **R5- Réduire les risques de pollutions accidentelles :** Les mesures proposées concernent à la fois les lieux et modalités de stockage des matériaux et produits potentiellement polluants. Les engins de chantier devront être remisés sur des stations étanches, suffisamment éloignées des habitats naturels patrimoniaux (notamment des cours d'eau). Les mêmes préconisations sont faites pour l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier. Avant le démarrage des chantiers, le (ou les) entreprise(s) intervenantes devront faire valider par le maître d'ouvrage les moyens mis en œuvre pour éviter les risques de pollutions accidentelles, ainsi que le matériel anti-pollution qui sera utilisé le cas échéant.
- **R6- Création de gîtes à chiroptères lors du remplacement des ouvrages de franchissement :** Cette mesure sera mise en place après conseil d'un écologue spécialisé en chiroptères.
- **EC1- Mise en défens des secteurs à enjeux écologiques notables :** Cette mise en défens concerne 2 stations d'Agrion de Mercure (au niveau du ruisseau d'Audlé), une population de Diane (aux abords de l'ancien lit de l'Aude), des domaines vitaux de Lézard ocellé (au niveau de la Vernède et des Périès), des arbres gîtes pour les chiroptères et des sites de nidification pour des espèces aviaires cavernicoles (détaillé dans la mesure E3). Cette mesure sera l'objet d'un report précis sur cartes communiquées aux entreprises. Le système de ballage utilisé devra être contrôlé régulièrement pour rester efficace tout au long de la phase des travaux.
- **EC2- Encadrement écologique avant, pendant et après travaux par un écologue.** Il contribuera à la rédaction du cahier des charges environnemental, joint au dossier de consultation des entreprises. Il effectuera avec le chef de chantier une reconnaissance des zones de travaux, afin de bien repérer et expliquer les secteurs à enjeux naturalistes à éviter. L'entreprise ne devra pas prendre de décision allant à l'encontre des engagements du maître d'ouvrage et devra en cas de problème en informer l'écologue.
L'écologue sera en charge de la mise en place et vérification du ballage (qui devra être bien visible et résistant) et du respect des mesures d'évitement et de réduction. Il effectuera également la sensibilisation des différents intervenants sur le chantier, plus particulièrement avant leur 1^{ère} intervention. Un compte rendu sera rédigé et transmis à la DREAL afin de relater les actions mises en œuvre, avant le démarrage des travaux.
En phase chantier, l'écologue s'assurera du bon respect de toutes ces mesures via des audits dont la fréquence sera adaptée aux types de travaux et enjeux sur les différents secteurs. Toutefois, cette vérification ne pourra excéder un laps de temps de 2 semaines. Une note intermédiaire, à 6 mois du démarrage du chantier, devra être adressée à la DREAL. Par ailleurs, la Dreal devra être alertée le plus rapidement possible de tout problème pouvant impacter la biodiversité.
Le même écologue réalisera un audit en fin de travaux afin de s'assurer du respect complet des mesures d'évitement et de réduction et veillera à la remise en état des lieux. Un compte rendu de fin de chantier sera adressé à la DREAL.

Article 3 : Mesures compensatoires

Elles sont détaillées dans l'annexe 3 du présent arrêté (et extraites du dossier de dérogation en pages 167 à 203)

Afin de compenser les impacts résiduels sur les espèces protégées, le SMIA assurera le financement et la mise en œuvre des mesures compensatoires suivantes, sur une période totale de 25 ans sur des parcelles assez proches de la zone des travaux. Le choix de ces parcelles est motivé par des habitats naturels de même nature que ceux qui sont impactés par les travaux. Leur absence d'entretien actuel les soumet à une évolution défavorable (enrichissement ...).

- pour les espèces de milieux humides les mesures seront développées sur 25 ha situés dans la plaine alluviale du fleuve Aude sur la commune de Fleury d'Aude. Comme le montre la carte en page 170, ces parcelles sont composées d'une mosaïque de prairies de fauche, de pâtures mésophiles entrecoupées par quelques haies de tamaris. Ces parcelles abritent également la grotte du Bouquet (lieu de parturition pour le grand Rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées).
- Pour les espèces de milieux plus secs, le site de compensation (10 ha) se situe sur un petit puech calcaire sur la commune de Lespignan. Les parcelles (cf p 172) se composent d'une mosaïque de milieux xériques avec des friches des pelouses sèches, des garrigues et des pinèdes à pin d'Alep. En l'absence d'intervention ces parcelles évoluent vers la fermeture des milieux.

Les principes d'intervention sont conformes aux actions préconisées dans le DOCOB du site natura 2000 de la Basse Plaine de l'Aude.

Pour les parcelles de milieux humides

- MC1- gestion extensive des prairies de fauche et des pâtures avec une diversification des semis à partir d'espèces locales. La fertilisation devra être limitée et le desherbage chimique sera proscrit. La fauche sera réalisée selon des modalités respectueuses de la faune.
- MC2-Reconquérir une parcelle actuellement colonisée par le frêne suite à l'arrêt des pratiques agricoles ; Afin de créer des habitats naturels diversifiés au sein de cette parcelle est envisagée la coupe d'arbres et l'abattage de certains végétaux ligneux, leur export par des méthodes douces (débardage équin par exemple). Le retournement de cette prairie sera interdit. Cette parcelle sera gérée comme une prairie en conformité avec les préconisations du cahier des charges Natura 2000.
- MC3- Implantation de haies arbustives et arborées en marge des prairies. La liste des plantes et arbres à privilégier ainsi que les modalités d'implantation et d'entretien sont précisées en pages 180-181 du dossier de dérogation. Elles seront implantées sur 2000ml environ.
- MC4- Entretien d'un fossé actuellement trop envahi par la végétation afin de le rendre attractif pour la faune et la flore. Une attention particulière sera apportée à la date des interventions (coupe de la végétation arbustive et curage) qui devront être réalisées à la période la moins impactante pour la faune. La liste des espèces végétales à utiliser pour les ensemencements est précisée en page 184. Une attention particulière sera portée aux stations d'aristoloches afin que cette plante hôte de la Diane puisse trouver des conditions de développement favorables. Cette mesure concerne 400 ml.

Pour les parcelles des milieux secs

- MC5- Entretien de milieux ouverts par brûlage dirigé ou pyrobroyage
Cette mesure est déclinée vis-à-vis des insectes, des reptiles et des oiseaux de milieux ouverts. Ces méthodes indispensables pour ouvrir ces parcelles dans un premier temps, ne seront reconduites que dans l'hypothèse où un entretien par pastoralisme ne pourrait être mis en place ou serait insuffisant pour maîtriser la dynamique de la végétation. Ces interventions doivent se faire hors période de sensibilité de la faune sauvage et hors période de risque incendie (Novembre à février). Ces opérations doivent se faire avec discernement pour obtenir une hétérogénéité d'habitats, grâce à un travail en mosaïque.
- MC6- Gestion et entretien des milieux ouverts par pastoralisme. Cette méthode doit être privilégiée et reposera sur un diagnostic pastoral, l'élaboration d'un plan de gestion pastoral avec une pression de pâturage adaptée aux milieux. Une attention particulière sera portée aux traitements antiparasitaires du troupeau afin que les produits employés n'aient pas d'incidence négative sur la faune sauvage (notamment sur les insectes coprophages consommés par les reptiles et les oiseaux).
- MC7- régulation du pouvoir colonisateur du pin d'Alep. Cette maîtrise de la végétation arborée ne doit pas être systématique afin de garder quelques chênes verts et quelques pins. Cette opération devra être menée avec l'assistance d'un écologue.

- **MC8- Mise en place de 4 à 5 gîtes à reptiles** selon les principes présentés en pages 194-195. Ces installations se feront avec l'appui d'un herpéthologue.

Article 4 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Les pages 93-97 du dossier de dérogation précisent ces mesures qui sont reprises dans le présent arrêté en annexe 4.

Les suivis naturalistes sont prévus pour évaluer les effets de la gestion, plus particulièrement sur les espèces objets de la dérogation.

Les protocoles de ces suivis seront précisés dans les plans de gestion et validés par les experts du CSRPN, spécialistes de ces groupes faunistiques.

Mesures de suivi écologique sur les secteurs de travaux

- **Suivi de l'avifaune nicheuse en marge des canaux et fossés de la Basse Plaine de l'Aude.** Ce suivi cible les espèces suivantes: Roulier d'Europe, Huppe fasciée, Pio grêche à poitrine rose, Pio grêche à tête rousse, Milan noir, Gobemouche gris, Blongios nain et Blhoreau gris. Il sera effectué par un ornithologue sur 2 années, après la réalisation des travaux, selon des méthodologies adaptées à ces différentes espèces.
- **Suivi de la reproduction de la Diane en marge des canaux et fossés de la Basse Plaine de l'Aude.** Il sera mis en place, aussi bien au niveau de la zone d'emprise que sur les talus, afin de mesurer l'efficacité des transferts de pieds d'aristoloche et du recensement de cette plante. Ces suivis concerneront également les stations de diane proches des zones de chantier afin de vérifier l'absence d'impact direct ou indirect des travaux sur les stations d'aristoloche. Ce suivi, mis en place sur 2 années, sera effectué par un écologue, à raison de 2 passages minimum par an pour vérifier non seulement l'état de conservation de ces stations mais aussi la présence de reproduction de Diane.
- **Suivi de la reconquête des zones de dépôt par la végétation** (les modalités de ces suivis sont explicitées en annexe 4) . Ces suivis seront réalisés sur une période totale de 5 ans (les années T+1, T+3, T+5)
- **Suivi de la reconquête des zones de dépôts par les orthoptères** (espèces indicatrices de l'état de santé des écosystèmes terrestres). Les modalités de ces suivis sont explicitées en annexe 4. Ces suivis seront réalisés sur une période totale de 5 ans (les années T+1, T+3, T+5).

Mesures de suivis sur les parcelles des mesures compensatoires (P 204-209 du dossier de dérogation)

- **Pour les parcelles de milieux humides, les mesures portent sur :**
 - **le suivi de la flore :** Un état zéro des habitats naturels sera établi sur ces parcelles de prairie avant application des mesures compensatoires selon des protocoles qui seront reconduits pour les suivis. Ces derniers seront réalisés sur une période totale de 10 ans selon la fréquence suivante : les années T+1, T+2, T+3, T+5, T+10.
 - **le suivi de l'avifaune reproductrice,** selon des protocoles scientifiques validés et appliqués tant pour l'état initial (avant déclinaison des mesures compensatoires) que pour les suivis les années T+1, T+2, T+3, T+5, T+10.

Pour les parcelles de milieux xériques, elles portent sur :

- **le suivi de la structure de la végétation,** selon des transects déterminés par la structure gestionnaire de ces mesures compensatoires. Outre l'état initial avant les travaux de compensation ces suivis porteront sur une période totale de 10 ans avec des passages envisagés les années T+1, T+2, T+3, T+5, T+10.

- **le suivi des orthoptères.**

Les modalités de ces suivis sont explicitées en annexe 4. Ces suivis seront réalisés sur une période totale de 5 ans (les années T+1, T+3, T+5)

Tous les résultats de ces suivis seront communiqués à la DREAL Languedoc- Roussillon, au CNPN (et au CBNMED pour la flore et les habitats naturels).

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes, recueillies pour l'établissement de la dérogation et lors des suivis, seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon suivant un format informatique d'échange, permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le SMA devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 et au CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par écrit par le SMA et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 : Incidents

Le SMA est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour permettre le contrôle du présent arrêté, le SMA informera les services de l'État mentionnés à l'article 10 du calendrier de réalisation du chantier, à minima 8 jours avant son démarrage.

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté fera l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services indiqués à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux prévus à l'action 4.6 « Ressuyage de la plaine de l'Aude » du Plan d'actions de prévention des inondations du bassin de l'Aude (dans les départements de l'Aude et de l'Hérault)

Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aude. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Aude de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental de l'Aude de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (9p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation (38 p)


Annexe 3 : description détaillée des mesures compensatoires (37 p)

Annexe 4 : description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (11 p)

Les annexes étant extraites du dossier de demande, lorsque certains éléments en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.

03 MARS 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo BIRCHOW